
Convention d'objectifs pour l'année 2019

Métropole AMP – Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° xxxxxxxxxx du Bureau de la Métropole du 28 mars 2019,

Dont le siège est situé 58 boulevard Charles-Livon, 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA, représentée par son Président Mr Jean Pierre GALVEZ,

Dont le siège est situé 5 boulevard Pèbre, 13008 MARSEILLE,

Ci-après dénommée : « **la CMAR** » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant notamment tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat et soutenir l'activité économique de proximité en facilitant la vie des entreprises sont des orientations stratégiques de l'agenda du développement économique de la Métropole Aix-Marseille Provence voté en conseil métropolitain le 30 mars 2017.

Au regard de leurs compétences respectives en matière de développement économique, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA ont décidé d'unir leurs efforts en signant une convention cadre pluriannuelle de partenariat 2018-2020 sur l'artisanat et l'économie de proximité (délibération n° ECO 002-3411/18/BM du Bureau de la Métropole du 15 février 2018).

Cette convention cadre pluriannuelle doit être déclinée dans des conventions annuelles d'objectifs établies à l'échelle métropolitaine, et à l'échelle des territoires de la Métropole.

Article 1 : OBJET

La présente convention d'objectifs pour l'année 2019 a pour objet de déterminer la nature et le contenu des actions spécifiques qui seront menées par la CMAR à l'échelle métropolitaine, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention cadre pluriannuelle liant la Métropole et la CMAR PACA et, en complément des missions régaliennes qu'elle continue d'assurer.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2019 et prendra effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : DEFINITION DES ACTIONS

Article 3.1 : Actions conduites conjointement

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la CMAR entendent poursuivre cette action contribuant à la coordination des équipes « entreprises » existantes et à développer les bonnes pratiques sur le territoire de la Métropole.

Pour mener à bien ces objectifs, les actions mutuelles mises en œuvre pour 2019, dans le respect des axes de partenariat définis dans la convention cadre précitée, ont pour objet :

- L'animation et la valorisation du tissu local via les ateliers métropolitains intéressants l'artisanat et le volet économique,
- la promotion du territoire métropolitain (contribution à l'élaboration d'outils de promotion des centres villes métropolitains et représentation de la Métropole sur les salons locaux ou nationaux professionnels),
- l'élaboration des différents outils stratégiques concernant l'artisanat tels que le Schéma directeur d'Urbanisme commercial, l'observatoire métropolitain du commerce et de l'artisanat, Comité de gouvernance économique métropolitain, projet « Envie de ville » (mise à disposition de données, participation aux ateliers techniques et réunions partenariales)

En outre, en vertu de la convention cadre, la CMAR s'engage, à fournir et à partager des données sur l'artisanat métropolitain, concourant ainsi à une meilleure vision et prise en compte de l'artisanat dans les différents outils métropolitains.

De même, elle pourra conduire des études et des enquêtes auprès des artisans afin d'alimenter les réflexions stratégiques métropolitaines sur l'économie de proximité.

Article 3.2 : Accompagnement des territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat

3.2.1 : Plateforme du commerce et de l'artisanat

En vertu de la convention cadre, la CMAR sera chargée de l'alimentation de la plateforme informatique relative au commerce à destination des communes de la Métropole.

3.2.2 : Soutien des dispositifs coordonnés par la Métropole

Absente du dispositif Cœur de ville, les communes de la Métropole AMP ne sont aujourd'hui pas accompagner en ingénierie pour poser un diagnostic objectif sur la dynamique de leur centre-ville et plus largement de leur tissu économique local. Cependant, elles vivent comme de nombreuses communes en France une mutation profonde dans l'aménagement de leur territoire et dans l'équilibre des différentes fonctions qu'elles doivent accompagner (logement, économie, mobilité, vie culturelle, tourisme...).

Ainsi, dans le cadre d'un dispositif original coordonné par la Métropole et réalisé en équipe projets avec le concours des chambres consulaires, la CMAR s'engage à accompagner 10 communes métropolitaines préalablement sélectionnées dans le cadre d'une procédure de type « Appel à Manifestation d'intérêt » en apportant un soutien en ingénierie.

Le Développeur de l'artisanat du territoire de la métropole sera mobilisé sous forme d'un nombre de jours alloués à cette mission d'ingénierie.

Il pourra notamment être mobilisé sur la réalisation et/ou la coproduction de:

- De diagnostic économique territorial accompagné d'un plan d'actions opérationnel mobilisant l'ensemble des dispositifs d'accompagnement existant sur le territoire (réseau consulaire, acteurs économiques, autres acteurs de l'aménagement urbain, ...).
- D'un audit des entreprises artisanales (enquêtes terrain...)
- D'une analyse sur l'évolution des activités économiques sur la commune, les transmissions à anticiper, les améliorations à apporter (animations, urbanisme, etc..)
- De préconisations d'améliorations ou des solutions à mettre en place avec les artisans, le conseil de territoire et les associations en matière de dynamique d'implantation d'activités artisanales sur la commune, de valorisation du tissu artisanal, d'accompagnement au développement et à la professionnalisation, ...

Article 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Pour la mise en œuvre des actions visées aux articles 3.1 et 3.2, la Métropole participe sous la forme d'un forfait annuel **de 45 000 euros** au financement d'un poste de « Développeur Territorial de l'Artisanat Métropolitain » au sein de la CMAR.

Le règlement de cette participation se fera sur la base de la production d'une lettre d'appel de fond et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cet appel de fond.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le suivi de la convention, les parties mettent en place un comité de pilotage, lequel se réunira à au moins 2 reprises pendant la durée de la présente convention pour définir les orientations, valider les axes de travail et le programme d'actions.

Un rapport présentant le bilan des actions menées et leur impact sera établi en commun et soumis à la validation du comité de pilotage.

Le comité de pilotage sera composé :

- *Pour la Métropole :*
 - Le Vice-Président délégué au Développement des entreprises, aux zones d'activités, au commerce et à l'artisanat
 - Le DGA Développement Economique et Attractivité,

- *Pour la CMAR :*
 - Un membre élu CMAR,
 - Le Directeur du Pôle Développement économique et des Territoires 13

Et des personnalités qualifiées en fonction des domaines abordés.

Chacun des membres du comité de pilotage pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter.

Article 6 : COMMUNICATION

L'identité visuelle des deux structures sera apposée sur l'ensemble des supports de communication. Les actions en la matière seront déterminées et menées conjointement.

Article 7 : PROPRIETE

Chacune des parties conserve la propriété, de son savoir-faire, de ses méthodes et procédés, qu'elle utilise dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière sera alors recalculée par application d'une clé de répartition entre la durée prévue initialement (1 an) et la durée effective de la convention à sa date de résiliation.

En cas de non-respect par la CMAR de la convention, la Métropole sera ne droit de demander le remboursement partiel ou intégral de la participation initiale.

Article 9 : TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 10 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Le fait de l'une des parties de ne pas se prévaloir des manquements par l'autre partie, à une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 11 : CONFIDENTIALITE

Les informations, communiquées par la CMAR et la Métropole AMP dans le cadre de la présente convention qui seront identifiées comme confidentielles par l'une des parties ne pourront être divulguées sans l'accord formel et préalable de l'autre partie et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Chaque partie s'interdit formellement durant la durée de la présente convention et dix années après son terme, de divulguer les informations confidentielles ou considérées comme telles transmises verbalement ou par écrit, qu'elle aurait été amenée à connaître directement ou indirectement chez l'autre partie ou auprès de tiers liés aux parties, partenaires, autres prestataires ou fournisseurs, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de ses avenants éventuels.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Article 13 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le

Pour la CMAR PACA
Jean Pierre GALVEZ, Président
(ou par délégation de son président)
Monique CASSAR, Présidente DT13

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Par délégation, Monsieur Gérard GAZAY
Vice-Président délégué au Développement
des Entreprises, aux zones d'activités, au
commerce et à l'artisanat

Jean-Pierre GALVEZ

Gérard GAZAY